



Réunion du 15/05/2023

Présidente de séance : Mme Claudette JEANPIERRE

Présents: Mme JEANPIERRE- Mrs DURIEUX - GUIOTTO - SIDONI

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 35 du DL et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

RECEPTIONS DOSSIERS FORFAIT

Affaire N°125	Dossier transmis par la commission séniors D5 poule E
Affaire N°126	Dossier transmis par la commission séniors D4 poule E
Affaire N°280	Dossier transmis par la commission féminines U18 inter district
Affaire N°281	Dossier transmis par la commission féminines U18 inter district
Affaire N°282	Dossier transmis par la commission féminines U18 inter district
Affaire N°283	Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule A
Affaire N°284	Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule B
Affaire N°285	Dossier transmis par la commission des jeunes U18 D4 poule B
Affaire N°286	Dossier transmis par la commission des jeunes U15 D4 poule C
Affaire N°287	Dossier transmis par la commission des jeunes U15 à 8
Affaire N°127	Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C
Affaire N°128	Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C
Affaire N°129	Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule C
Affaire N°130	Dossier transmis par la commission critérium Cd4 poule A
Affaire N°131	Dossier transmis par la commission critérium Cd4 poule A
Affaire N°132	Dossier transmis par la commission critérium Cd1
Affaire N°133	Dossier transmis par la commission critérium Cd3 poule B

DECISIONS

FORFAIT SIMPLE

***N°125 rencontre n°24870801 du 07/05/2023 séniors D5 poule E Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ROCHETAILLEE 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (OL TERRENOIRE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ROCHETAILLEE 50€

***N°126 rencontre n°24870314 du 07/05/2023 séniors D4 poule E Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à AF PAYS DE COISE 3 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST VICTOR / LOIRE 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé AF PAYS DE COISE 50€

***N°280 rencontre n°25099083 du 06/05/2023 U18 féminines inter district Journée 16**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ECOTAY MOINGT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIORGES) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ECOTAY MOINGT 30€

***N°281 rencontre n°25099082 du 06/05/2023 U18 féminines inter district Journée 16**



Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST CHAMOND FOOT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (US BRIOUDE) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST CHAMOND FOOT 30€

***N°282 rencontre n°25099077 du 13/05/2023 U18 inter district féminines Journée 15**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST CHAMOND FOOT pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (RIORGES) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST CHAMOND FOOT 30€

***N°283 rencontre n°25424095 du 06/05/2023 U18 D4 poule A Journée 13**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JUST ST RAMBERT 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (FEU VERT 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JUST ST RAMBERT 30€

***N°284 rencontre n°25424152 du 06/05/2023 U18 D4 poule B Journée 13**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ABH FC 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (SSU ASSP 1) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ABH FC 30€

***N°285 rencontre n°25424153 du 06/05/2023 U18 D4 poule B Journée 13**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ESSOR 2 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (AF PAYS DE COISE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ESSOR 30€

***N°286 rencontre n°25425314 du 07/05/2023 U15 D4 poule C Journée 13**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à CHAMPDIEU MARCILLY 1 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LOIRE FOREZ 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé CHAMPDIEU MARCILLY 30€

***N°287 rencontre n°25440291 du 07/05/2023 U 15 à 8**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à MONTREYNAUD 42 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (LA RIVIERE 2) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé MONTREYNAUD 30€

***N°127 rencontre n°24575268 du 13/05/2023 Cd3 poule C Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ABH FC 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST CHARLES VIGILANTE 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ABH FC 50€

***N°128 rencontre n°24575270 du 13/05/2023 Cd3 poule C Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à AVEIZIEUX 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ANZIEUX 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé AVEIZIEUX 50€

***N°129 rencontre n°24575272 du 13/05/2023 Cd3 poule C Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JEAN BONNEFONDS 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CUZIEU 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JEAN BONNEFONDS 50€

***N°130 rencontre n°24856284 du 13/05 /2023 Cd4 poule A Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à HORME 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (CHF ALGERIENS 6) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé HORME 50€

***N°131 rencontre n°24856281 du 13/05/2023 Cd4 poule A Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à ST JUST ST RAMBERT 6 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (ST ROMAIN ATHEUX 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé ST JUST ST RAMBERT 50€

***N°132 rencontre n°24574778 du 13/05/2023 Cd1 Journée 18**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à RIC CROIX HORME 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (MONTREYNAUD 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé RIC CROIX HORME 50€

***N°133 rencontre n°24575174 du 29/04 /2023 Cd3 poule B Journée 17**

Match perdu par forfait avec – 1 point au classement à BOISSET CHALAIN 5 pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (PSM 5) sur le score de 3(trois) buts à 0(zéro) : art.23.3.2 des règlements du District. Club amendé BOISSET CHALAIN 50€

RECEPTIONS RECLAMATIONS



Affaire N°85	séniors D2 poule B	HT PILAT INTERFOOT 1 / ST GALMIER CHAMBOEUF 2
Affaire N°86	séniors D2 poule A	MONTAGNES DU MATIN 1 / VEAUCHE ES 2
Affaire N°87	séniors D2 poule A	AVENIR COTE FOOT 1 / SAVIGNEUX MONTBRISON 2
Affaire N°88	seniors D3 poule D	ST CHAMOND FOOT 2 / VILLARS US 2
Affaire N°89	coupe complémentaire féminine à 8	GENILAC FC 1 / SORBIERS TALAUDIERE 1

DECISIONS RECLAMATIONS

AFFAIRE N°85

HT PILAT INTERFOOT 1 N° 549920 contre ST GALMIER CHAMBOEUF 2 N°563840
Championnat : séniors D2 Poule B
Match N°24630419 du 07/05/2023

Réserve d'avant match du club de HT PILAT INTERFOOT

Motif : Je soussigné VIALLETON Matthias licence n° 500923740 capitaine du club HT PILAT INTERFOOT formule des réserves sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ST GALMIER CHAMBOEUF, pour le motif suivant : des joueurs du club ST GALMIER CHAMBOEUF sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de HT PILAT INTER FOOT formulée par courriel le 07/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de ST GALMIER CHAMBOEUF étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de HT PILAT INTERFOOT. Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°86

MONTAGNES DU MATIN 1 N°582741 contre VEAUCHE ES 2 N°504377
Championnat : séniors D2 Poule A
Match N°24631974 du 07/05/2023

Réserve d'avant match du club de MONTAGNES DU MATIN

Motif : Je soussigné NOAILLY GEOFFROY, 2508665707 capitaine du club FC MONTAGNES DU MATIN formule des réserves pour le motif suivant : je soussigné NOAILLY GEOFFROY capitaine de MONTAGNES DU MATIN pose une réserve sur l'ensemble de l'effectif de VEAUCHE ayant participé à la dernière rencontre U20R, cette équipe ne jouant pas ce weekend. Nous portons également réserve sur l'ensemble de l'équipe de VEAUCHE ayant joué plus de 12 matchs en équipe supérieure.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de MONTAGNES DU MATIN formulée par courriel le 09/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

La compétition U20 Ligue est considérée comme compétition jeune.

Après vérification, tous les joueurs de VEAUCHE étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de MONTAGNE DU MATIN Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation

AFFAIRE N°87

AVENIR COTE FOOT 1 N°549921 contre SAVIGNEUX MONTBRISON 2 N°552955
Championnat : séniors D2 Poule A
Match N°24631977 du 07/05/2023

Réserve d'avant match du club d'AVENIR COTE



SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04-77-92-28-79

Motif : Je soussigné MURE Florian, 2598614391 capitaine du club AVENIR COTE formule des réserves pour le motif suivant : qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de SAVIGNEUX MONTBRISON pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match des joueurs ayant joué plus de 12 matchs avec l'équipe supérieure du club de SAVIGNEUX MONTBRISON.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club d'AVENIR COTE formulée par courriel le 07/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de SAVIGNEUX MONTBRISON étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge d'AVENIR COTE Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°88

ST CHAMOND FOOT 2 N° 590282 contre VILLARS US 2 N°527379

Championnat : séniors D3 Poule D

Match N°24635521 du 07/05//2023

Réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT

Motif : Je soussigné CHERFA MALEK, 2543529602 capitaine du club ST CHAMOND FOOT formule des réserves pour le motif suivant : je soussigné MALEK CHERES, licence n°2543529602, capitaine de ST CHAMOND FOOT porte réserve sur l'ensemble des joueurs de US VILLARS, certains d'entre eux pouvant avoir disputé plus de 12 matchs avec l'équipe supérieure de leur club en R3D et/ou pouvant avoir disputé avec l'équipe supérieure de leur club le 30/04/2023 à ST PRIEST EN JAREZ.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserve d'avant match du club de ST CHAMOND FOOT formulée par courriel le 07/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, tous les joueurs de VILLARS étaient qualifiés pour la rencontre.

Par ce motif, la Commission des règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Frais de dossier à la charge de ST CHAMOND FOOT Amende 40 €

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

AFFAIRE N°89

GENILAC FC 1 N°539657 Contre SORBIERS TALAUDIÈRE 1 N°564205

Championnat : coupe complémentaire féminines à 8

Match N°25787717 du 06/05/2023

Réserve d'avant match du club de GENILAC

Motif : Je soussigné CURABA Manon, licence n°2548285922 capitaine du club de FC GENILAC formule des réserves pour le motif suivant : je soussigné Manon CURABA, capitaine du FC GENILAC, porte réserve sur l'ensemble des joueuses de SORBIERS TALAUDIÈRE sur le match de ce jour. Selon l'article 2 du règlement de la coupe de la Loire à 8 et complémentaire. Cette compétition est réservée aux joueuses participant au championnat à 8, et aucune fille ayant jouée au niveau ligue. Je dois y prendre part. par conséquent, nous portons réclamation sur l'ensemble des joueuses.

DECISION

La Commission a pris connaissance de la confirmation de réserves d'avant match du club de GENILAC formulée par courriel le 07/05/2023, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF, pour la dire recevable.

Après vérification, la CR constate que les joueuses ESSAKH Sfia licence n° 2547852165, DE ABREU Sonia licence n° 2547980853 et GRACI Olivia licence n°2546966122 ont participé à une rencontre de Ligue R2 féminines le 05/03/2023.

Art 2 Coupe de la Loire féminine à 8

Cette coupe est réservée aux équipes prenant part aux championnats de District à 8. Toutefois, pourront être alignées 2 joueuses ayant joué en équipe supérieure de District, à l'exclusion des joueuses ayant joué en Ligue.

SAISON 2022 / 2023

REGLEMENT

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79



En conséquence, le club de SORBIERS TALAUDIÈRE n'était pas en conformité pour la rencontre
Par ce motif, la Commission des règlements confirme la réserve d'avant match et donne match perdu par pénalité à SORBIERS TALAUDIÈRE. Amende 60€
Pour reporter le gain du match à GENILAC sur le score de 1 à 0
Frais de dossier à la charge de SORBIERS TALAUDIÈRE. Amende :40 €
Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la commission d'appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.

La Présidente de séance
Claudette JEANPIERRE

Le Secrétaire
Serafino SIDONI